

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/850

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Dourges,

- Vu** l'état des lieux ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 18 novembre 2024 de Monsieur POULAIN, gérant de la société Multi-Façades, demeurant au 106 rue Lazare Carnot à LEFOREST 62790, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pour des travaux de de façade au 87 rue de la fraternité, à Dourges du 19 novembre 2024 au 28 novembre 2024 soit 10 jours ;

ARRETE

Article 1

Monsieur POULAIN, gérant de la société Multi-Façades est autorisé à occuper le domaine public en posant un échafaudage, au 87 rue de la fraternité à Dourges 62119, sur l'emprise du domaine public, conformément au plan joint, en façade de la maison **du 19/11/2024 au 28/11/2024**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2

Le stationnement des véhicules sur la stalle de stationnement située devant le numéro 87 de la rue de la fraternité à Dourges, conformément au plan joint, est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 3

Les interdictions de stationnement et d'accès ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 4

L'installation de l'échafaudage en façade visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons. Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière. Le stationnement des véhicules devra rester libre au droit de l'échafaudage.

Article 5

Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

Article 6

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 19/11/2024 au 28/11/2024, soit 10 jours.

Article 7

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 10

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur POULAIN, gérant de la société Multi-Façades, demeurant au 106 rue Lazare Carnot à LEFOREST (62790),

M. TOURNAY Christian demeurant au 87 rue de la fraternité à Dourges (62119).

Article 11

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A DOURGES, le 18 novembre 2024,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

Nature : Travaux de façade – Installation d'un échafaudage
Adresse : 87 rue de la fraternité 62119 DOURGES
Dates des travaux : Du 19/11/2024 au 29/11/2024

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

(N° 2024/850
Dourges, le 18 NOV. 2024



Le Maire,

